Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le



ID: 083-218300507-20230627-23_367-AR



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2023-367

OBJET: Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements sportifs et administratifs municipaux consentie à l'association « DRAGUIGNAN ACCUEILLE »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que par décision municipale n°2020-376 du 31 Août 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un équipement sportif et administratif communal, avec l'association « DRAGUIGNAN ACCUEILLE » pour la période courant du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette convention arrive prochainement à échéance ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur son renouvellement;

DÉCIDE

Article 1er: La signature d'une convention de mise à disposition de locaux dans les équipements sportifs et administratifs communaux à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « DRAGUIGNAN ACCUEILLE », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2: La convention est conclue pour une durée courant du 1er Septembre 2023 au 31 août 2024 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

27 JUIN 2023

ichard STRAMBIO

Présiden de DPVa

Conseil Régional